



### Article 7 - LE SACREMENT DU MARIAGE

1601 "L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement" (CIC 1055 p1).

#### **I - Le Mariage dans le dessein de Dieu**

**1602** L'Écriture Sainte s'ouvre sur la création de l'homme et de la femme à l'image et à la ressemblance de Dieu (cf. Gn 1,26-27) et s'achève sur la vision des "noces de l'Agneau" (Ap 19,7; Ap 19,9). D'un bout à l'autre l'Écriture parle du mariage et de son "mystère", de son institution et du sens que Dieu lui a donné, de son origine et de sa fin, de ses réalisations diverses tout au long de l'histoire du salut, de ses difficultés issues du péché et de son renouvellement "dans le Seigneur" (1Co 7,39), dans l'Alliance nouvelle du Christ et de l'Église (cf. Ep 5,31-32).

#### **Le mariage dans l'ordre de la création**

1603 "La communauté profonde de vie et d'amour que forme le couple a été fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur. Dieu lui-même est l'auteur du mariage" (GS 48). La vocation au mariage est inscrite dans la nature même de l'homme et de la femme, tels qu'ils sont issus de la main du Créateur. Le mariage n'est pas une institution purement humaine, malgré les variations nombreuses qu'il a pu subir au cours des siècles, dans les différentes cultures, structures sociales et attitudes spirituelles. Ces diversités ne doivent pas faire oublier les traits communs et permanents. Bien que la dignité de cette institution ne transparaisse pas partout avec la même clarté (cf. GS 47), il existe cependant dans toutes les cultures un certain sens pour la grandeur de l'union matrimoniale. "Car le bien-être de la personne et de la société est étroitement lié à la prospérité de la communauté conjugale et familiale" (GS 47).

**1604** Dieu qui a créé l'homme par amour, l'a aussi appelé à l'amour, vocation fondamentale et innée de tout être humain. Car l'homme est créé à l'image et à la ressemblance du Dieu (cf. Gn 1,27) qui est lui-même Amour (cf. 1Jn 4,8; 1Jn 4,16). Dieu l'ayant créé

homme et femme, leur amour mutuel devient une image de l'amour absolu et indéfectible dont Dieu aime l'homme. Il est bon, très bon, aux yeux du Créateur (cf. Gn 1,31). Et cet amour que Dieu bénit est destiné à être fécond et à se réaliser dans l'oeuvre commune de la garde de la création: "Et Dieu les bénit et il leur dit: 'Soyez féconds, multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la'" (Gn 1,28).

1605 Que l'homme et la femme soient créés l'un pour l'autre, l'Écriture Sainte l'affirme: "Il n'est pas bon que l'homme soit seul". La femme, "chair de sa chair", c'est-à-dire son vis-à-vis, son égale, toute proche de lui, lui est donnée par Dieu comme un "secours", représentant ainsi le "Dieu en qui est notre secours" (cf. Ps 121,2). "C'est pour cela que l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux deviennent une seule chair" (Gn 2,18-25). Que cela signifie une unité indéfectible de leur deux vies, le Seigneur lui-même le montre en rappelant quel a été, "à l'origine", le dessein du Créateur: "Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair" (Mt 19,6).

#### **Le mariage sous le régime du péché**

1606 Tout homme fait l'expérience du mal, autour de lui et en lui-même. Cette expérience se fait aussi sentir dans les relations entre l'homme et la femme. De tout temps, leur union a été menacée par la discorde, l'esprit de domination, l'infidélité, la jalousie et par des conflits qui peuvent aller jusqu'à la haine et la rupture. Ce désordre peut se manifester de façon plus ou moins aiguë, et il peut être plus ou moins surmonté, selon les cultures, les époques, les individus, mais il semble bien avoir un caractère universel.

**1607** Selon la foi, ce désordre que nous constatons douloureusement, ne vient pas de la nature de l'homme et de la femme, ni de la nature de leurs relations, mais du péché. Rupture avec Dieu, le premier péché a comme première conséquence la rupture de la communion originelle de l'homme et de la femme. Leurs relations sont distordues par des griefs réciproques (cf. Gn 3,12); leur attrait mutuel, don propre du créateur (cf. Gn 2,22), se change en rapports de domination et de convoitise (cf. Gn 3,16); la belle vocation de l'homme et de la femme d'être féconds, de se multiplier et de soumettre la terre (cf. Gn 1,28) est grevée des peines de l'enfantement et du gagne-pain (cf. Gn 3,16-19).

1608 Pourtant, l'ordre de la création subsiste, même s'il est gravement perturbé. Pour guérir les blessures du péché, l'homme et la femme ont besoin de l'aide de la grâce que Dieu, dans sa miséricorde infinie, ne leur a jamais refusée (cf. Gn 3,21). Sans cette aide, l'homme et la femme ne peuvent parvenir à réaliser l'union de leurs vies en vue de laquelle Dieu les a créés "au commencement".

## Le mariage sous la pédagogie de la Loi

**1609** Dans sa miséricorde, Dieu n'a pas abandonné l'homme pécheur. Les peines qui suivent le péché, "les douleurs de l'enfantement" (Gn 3,16), le travail "à la sueur de ton front" (Gn 3,19), constituent aussi des remèdes qui limitent les méfaits du péché. Après la chute, le mariage aide à vaincre le repliement sur soi-même, l'égoïsme, la quête du propre plaisir, et à s'ouvrir à l'autre, à l'aide mutuelle, au don de soi.

1610 La conscience morale concernant l'unité et l'indissolubilité du mariage s'est développée sous la pédagogie de la Loi ancienne. La polygamie des patriarches et des rois n'est pas encore explicitement critiquée. Cependant, la Loi donnée à Moïse vise à protéger la femme contre l'arbitraire d'une domination par l'homme, même si elle porte aussi, selon la parole du Seigneur, les traces de "la dureté du coeur" de l'homme en raison de laquelle Moïse a permis la répudiation de la femme (cf. Mt 19,8; Dt 24,1).

1611 En voyant l'Alliance de Dieu avec Israël sous l'image d'un amour conjugal exclusif et fidèle (cf. Os 1-3; Is 54; Is 62; Jr 2-3; Jr 31; Ez 16; Ez 23), les prophètes ont préparé la conscience du Peuple élu à une intelligence approfondie de l'unicité et de l'indissolubilité du mariage (cf. Mt 2,13-17). Les livres de Ruth et de Tobie donnent des témoignages émouvants du sens élevé du mariage, de la fidélité et de la tendresse des époux. La Tradition a toujours vu dans le Cantique des Cantiques une expression unique de l'amour humain, pur reflet de l'amour de Dieu, amour "fort comme la mort" que "les torrents d'eau ne peuvent éteindre" (Ct 8,6-7).

## Le mariage dans le Seigneur

**1612** L'alliance nuptiale entre Dieu et son peuple Israël avait préparé l'alliance nouvelle et éternelle dans laquelle le Fils de Dieu, en s'incarnant et en donnant sa vie, s'est uni d'une certaine façon toute l'humanité sauvée par lui (cf. GS 22), préparant ainsi "les noces de l'Agneau" (Ap 19,7; Ap 19,9).

1613 Au seuil de sa vie publique, Jésus opère son premier signe - à la demande de sa Mère - lors d'une fête de mariage (cf. Jn 2,1-11). L'Eglise accorde une grande importance à la présence de Jésus aux noces de Cana. Elle y voit la confirmation de la bonté du mariage et l'annonce que désormais le mariage sera un signe efficace de la présence du Christ.

1614 Dans sa prédication, Jésus a enseigné sans équivoque le sens originel de l'union de l'homme et de la femme, telle que le Créateur l'a voulue au commencement: la permission, donnée par Moïse, de répudier sa femme, était une concession à la dureté du coeur (cf. Mt 19,8); l'union matrimoniale de l'homme et de la

femme est indissoluble: Dieu lui-même l'a conclue: "Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni" (Mt 19,6).

1615 Cette insistance sans équivoque sur l'indissolubilité du lien matrimonial a pu laisser perplexe et apparaître comme une exigence irréalisable (cf. Mt 19,10). Pourtant Jésus n'a pas chargé les époux d'un fardeau impossible à porter et trop lourd (cf. Mt 11,29-30), plus pesant que la Loi de Moïse. En venant rétablir l'ordre initial de la création perturbé par le péché, il donne lui-même la force et la grâce pour vivre le mariage dans la dimension nouvelle du Règne de Dieu. C'est en suivant le Christ, en renonçant à eux-mêmes, en prenant leurs croix sur eux (cf. Mc 8,34) que les époux pourront "comprendre" (cf. Mt 19,11) le sens originel du mariage et le vivre avec l'aide du Christ. Cette grâce du Mariage chrétien est un fruit de la Croix du Christ, source de toute vie chrétienne.

1616 C'est ce que l'Apôtre Paul fait saisir en disant: "Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Eglise; il s'est livré pour elle, afin de la sanctifier" (Ep 5,25-26), en ajoutant aussitôt: "Voici donc que l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair: ce mystère est de grande portée; je veux dire qu'il s'applique au Christ et à l'Eglise" (Ep 5,31-32).

**1617** Toute la vie chrétienne porte la marque de l'amour sponsal du Christ et de l'Eglise. Déjà le Baptême, entrée dans le peuple de Dieu, est un mystère nuptial: il est, pour ainsi dire, le bain de noces (cf. Ep 5,26-27) qui précède le repas de noces, l'Eucharistie. Le Mariage chrétien devient à son tour signe efficace, sacrement de l'alliance du Christ et de l'Eglise. Puisqu'il en signifie et communique la grâce, le mariage entre baptisés est un vrai sacrement de la Nouvelle Alliance (cf. DS 1800; CIC 1055 p2).

## La virginité pour le Royaume

**1618** Le Christ est le centre de toute vie chrétienne. Le lien avec Lui prend la première place devant tous les autres liens, familiaux ou sociaux (cf. Lc 14,26; Mc 10,28-31). Dès le début de l'Eglise, il y a eu des hommes et des femmes qui ont renoncé au grand bien du mariage pour suivre l'Agneau partout où il va (cf. Ap 14,4), pour se soucier des choses du Seigneur, pour chercher à Lui plaire (cf. 1Co 7,32), pour aller au devant de l'Epoux qui vient (cf. Mt 25,6). Le Christ lui-même a invité certains à le suivre en ce mode de vie dont Il demeure le modèle:

Il y a des eunuques qui le sont de naissance, dès le sein de leur mère; il y a aussi des eunuques qui le sont devenus par la main des hommes; et il y en a qui se sont faits eunuques eux-mêmes à cause du Royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre, comprenne (Mt 19,12).

1619 La virginité pour le Royaume des Cieux est un déploiement de la grâce baptismale, un signe puissant de la prééminence du lien au Christ, de l'attente ardente de son retour, un signe qui rappelle aussi que le mariage est une réalité de l'éon présent qui passe (cf. Mc 12,25; 1Co 7,31).

1620 Les deux, le sacrement du Mariage et la virginité pour le Royaume de Dieu, viennent du Seigneur lui-même. C'est Lui qui leur donne sens et leur accorde la grâce indispensable pour les vivre conformément à sa volonté (cf. Mt 19,3-12). L'estime de la virginité pour le Royaume (cf. LG 42; PC 12; OT 10) et le sens chrétien du Mariage sont inséparables et se favorisent mutuellement :

Dénigrer le mariage, c'est amoindrir du même coup la gloire de la virginité; en faire l'éloge, c'est rehausser l'admiration qui est due à la virginité ... Car enfin, ce qui ne paraît un bien que par comparaison avec un mal ne peut être vraiment un bien, mais ce qui est mieux encore que des biens incontestés est le bien par excellence (S. Chrysostome, virg. 10,1 cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 16).

## II La célébration du mariage

**1621** Dans le rite latin, la célébration du mariage entre deux fidèles catholiques a normalement lieu au cours de la Sainte Messe, en raison du lien de tous les sacrements avec le Mystère Pascal du Christ (cf. SC 61). Dans l'Eucharistie se réalise le mémorial de la Nouvelle Alliance, en laquelle le Christ s'est uni pour toujours à l'Eglise, son épouse bien-aimée pour laquelle il s'est livré (cf. LG 6). Il est donc convenable que les époux scellent leur consentement à se donner l'un à l'autre par l'offrande de leurs propres vies, en l'unissant à l'offrande du Christ pour son Eglise, rendue présente dans le sacrifice eucharistique, et en recevant l'Eucharistie, afin que, communiant au même Corps et au même Sang du Christ, ils "ne forment qu'un corps" dans le Christ (cf. 1Co 10,17).

**1622** "En tant que geste sacramentel de sanctification, la célébration liturgique du mariage ... doit être par elle-même valide, digne et fructueuse" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 67). Il convient donc que les futurs époux se disposent à la célébration de leur mariage en recevant le sacrement de pénitence.

1623 Dans l'Eglise latine, on considère habituellement que ce sont les époux qui, comme ministres de la grâce du Christ, se confèrent mutuellement le sacrement du Mariage en exprimant devant l'Eglise leur consentement. Dans les liturgies orientales, le ministre du sacrement (appelé "Couronnement") est le prêtre ou l'évêque qui, après avoir reçu le consentement réciproque des époux, couronne successivement l'époux et l'épouse en signe de l'alliance matrimoniale.

**1624** Les diverses liturgies sont riches en prières de bénédiction et d'épicles demandant à Dieu sa grâce et la bénédiction sur le nouveau couple, spécialement sur l'épouse. Dans l'épicles de ce sacrement les époux reçoivent l'Esprit Saint comme Communion d'amour du Christ et de l'Eglise (cf. Ep 5,32). C'est Lui le sceau de leur alliance, la source toujours offerte de leur amour, la force où se renouvellera leur fidélité.

## III Le consentement matrimonial

1625 Les protagonistes de l'alliance matrimoniale sont un homme et une femme baptisés, libres de contracter le mariage et qui expriment librement leur consentement. "Etre libre" veut dire:

- ne pas subir de contrainte;
- ne pas être empêché par une loi naturelle ou ecclésiastique.

**1626** L'Eglise considère l'échange des consentements entre les époux comme l'élément indispensable "qui fait le mariage" (CIC 1057 p1). Si le consentement manque, il n'y a pas de mariage.

**1627** Le consentement consiste en un "acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement" (GS 48 cf. CIC 1057 p2): "Je te prends comme ma femme" - "Je te prends comme mon mari" (Ocm 45). Ce consentement qui lie les époux entre eux, trouve son accomplissement en ce que les deux "deviennent une seule chair" (cf. Gn 2,24; Mc 10,8; Ep 5,31).

**1628** Le consentement doit être un acte de la volonté de chacun des contractants, libre de violence ou de crainte grave externe (cf. CIC 1103). Aucun pouvoir humain ne peut se substituer à ce consentement (CIC 1057 p1). Si cette liberté manque, le mariage est invalide.

1629 Pour cette raison (ou pour d'autres raisons qui rendent nul et non avenu le mariage: cf. CIC 1095-1107), l'Eglise peut, après examen de la situation par le tribunal ecclésiastique compétent, déclarer "la nullité du mariage", c'est-à-dire que le mariage n'a jamais existé. En ce cas, les contractants sont libres de se marier, quitte à se tenir aux obligations naturelles d'une union antérieure (cf. CIC 1071).

1630 Le prêtre (ou le diacre) qui assiste à la célébration du mariage, accueille le consentement des époux au nom de l'Eglise et donne la bénédiction de l'Eglise. La présence du ministre de l'Eglise (et aussi des témoins) exprime visiblement que le mariage est une réalité ecclésiale.

1631 C'est pour cette raison que l'Eglise demande normalement pour ses fidèles la forme ecclésiastique

de la conclusion du mariage (cf. Cc. Trente: DS 1813-1816; CIC 1108). Plusieurs raisons concourent à expliquer cette détermination:

- Le mariage sacramentel est un acte liturgique. Il est dès lors convenable qu'il soit célébré dans la liturgie publique de l'Eglise.

- Le mariage introduit dans un ordo ecclésial, il crée des droits et des devoirs dans l'Eglise, entre les époux et envers les enfants.

- Puisque le mariage est un état de vie dans l'Eglise, il faut qu'il y ait certitude sur le mariage (d'où l'obligation d'avoir des témoins).

- Le caractère public du consentement protège le "Oui" une fois donné et aide à y rester fidèle.

**1632** Pour que le "Oui" des époux soit un acte libre et responsable, et pour que l'alliance matrimoniale ait des assises humaines et chrétiennes solides et durables, la préparation au mariage est de première importance:

L'exemple et l'enseignement donnés par les parents et par les familles restent le chemin privilégié de cette préparation.

Le rôle des pasteurs et de la communauté chrétienne comme "famille de Dieu" est indispensable pour la transmission des valeurs humaines et chrétiennes du mariage et de la famille (cf. CIC 1063), et ceci d'autant plus qu'à notre époque beaucoup de jeunes connaissent l'expérience des foyers brisés qui n'assurent plus suffisamment cette initiation:

Il faut instruire à temps les jeunes, et de manière appropriée, de préférence au sein de la famille, sur la dignité de l'amour conjugal, sa fonction, son exercice: ainsi formés à la chasteté, ils pourront, le moment venu, s'engager dans le mariage après des fiançailles vécues dans la dignité (GS 49).

### **Les mariages mixtes et la disparité de culte**

1633 Dans de nombreux pays, la situation du mariage mixte (entre catholique et baptisé non-catholique) se présente de façon assez fréquente. Elle demande une attention particulière des conjoints et des pasteurs. Le cas des mariages avec disparité de culte (entre catholique et non-baptisé) une circonspection plus grande encore.

1634 La différence de confession entre les conjoints ne constitue pas un obstacle insurmontable pour le mariage, lorsqu'ils parviennent à mettre en commun ce que chacun d'eux a reçu dans sa communauté, et à apprendre l'un de l'autre la façon dont chacun vit sa fidélité au Christ. Mais les difficultés des mariages mixtes ne doivent pas non plus être sous-estimées. Elles sont dues au fait que la séparation des chrétiens n'est pas encore surmontée. Les époux risquent de ressentir le drame de la désunion des chrétiens au sein même de leur foyer. La disparité de culte peut encore aggraver ces difficultés. Des divergences concernant la foi, la conception même du mariage, mais aussi des

mentalités religieuses différentes, peuvent constituer une source de tensions dans le mariage, principalement à propos de l'éducation des enfants. Une tentation peut se présenter alors: l'indifférence religieuse.

1635 D'après le droit en vigueur dans l'Eglise latine, un mariage mixte a besoin, pour sa licéité, de la permission expresse de l'autorité ecclésiastique (cf. CIC 1124). En cas de disparité de culte une dispense expresse de l'empêchement est requise pour la validité du mariage (cf. CIC 1086). Cette permission ou cette dispense supposent que les deux parties connaissent et n'excluent pas les fins et les propriétés essentielles du mariage ainsi que les obligations contractées par la partie catholique concernant le baptême et l'éducation des enfants dans l'Eglise catholique (cf. CIC 1125).

1636 Dans beaucoup de régions, grâce au dialogue oecuménique, les communautés chrétiennes concernées ont pu mettre sur pied une pastorale commune pour les mariages mixtes. Sa tâche est d'aider ces couples à vivre leur situation particulière à la lumière de la foi. Elle doit aussi les aider à surmonter les tensions entre les obligations des conjoints l'un envers l'autre et envers leurs communautés ecclésiales. Elle doit encourager l'épanouissement de ce qui leur est commun dans la foi, et le respect de ce qui les sépare.

1637 Dans les mariages avec disparité de culte l'époux catholique a une tâche particulière: "Car le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant" (1Co 7,14). C'est une grande joie pour le conjoint chrétien et pour l'Eglise si cette "sanctification" conduit à la conversion libre de l'autre conjoint à la foi chrétienne (cf. 1Co 7,16). L'amour conjugal sincère, la pratique humble et patiente des vertus familiales et la prière persévérante peuvent préparer le conjoint non croyant à accueillir la grâce de la conversion.

### **IV Les effets du sacrement du mariage**

**1638** "Du mariage valide naît entre les conjoints un lien de par sa nature perpétuel et exclusif; en outre, dans le mariage chrétien, les conjoints sont fortifiés et comme consacrés par un sacrement spécial pour les devoirs et la dignité de leur état" (CIC 1134).

### **Le lien matrimonial**

1639 Le consentement par lequel les époux se donnent et s'accueillent mutuellement, est scellé par Dieu lui-même (cf. Mc 10,9). De leur alliance "une institution, que la loi divine confirme, naît ainsi, au regard même de la société" (GS 48). L'alliance des époux est intégrée dans l'alliance de Dieu avec les hommes: "L'authentique amour conjugal est assumé dans l'amour divin" (GS 48).

**1640** Le lien matrimonial est donc établi par Dieu lui-même, de sorte que le mariage conclu et consommé entre baptisés ne peut jamais être dissout. Ce lien qui résulte de l'acte humain libre des époux et de la consommation du mariage, est une réalité désormais irrévocable et donne origine à une alliance garantie par la fidélité de Dieu. Il n'est pas au pouvoir de l'Eglise de se prononcer contre cette disposition de la sagesse divine (cf. CIC 1141).

### La grâce du sacrement du Mariage

1641 "En leur état de vie et dans leur ordre, (les époux chrétiens) ont dans le peuple de Dieu leurs dons propres" (LG 11). Cette grâce propre du sacrement du Mariage est destinée à perfectionner l'amour des conjoints, à fortifier leur unité indissoluble. Par cette grâce "ils s'aident mutuellement à se sanctifier dans la vie conjugale, dans l'accueil et l'éducation des enfants" (LG 11 cf. LG 41).

**1642** Le Christ est la source de cette grâce. "De même que Dieu prit autrefois l'initiative d'une alliance d'amour et de fidélité avec son peuple, ainsi, maintenant, le Sauveur des hommes, Epoux de l'Eglise, vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement du Mariage" (GS 48). Il reste avec eux, il leur donne la force de le suivre en prenant leur croix sur eux, de se relever après leurs chutes, de se pardonner mutuellement, de porter les uns les fardeaux des autres (cf. Ga 6,2), d'être "soumis les uns aux autres dans la crainte du Christ" (Ep 5,21) et de s'aimer d'un amour surnaturel, délicat et fécond. Dans les joies de leur amour et de leur vie familiale il leur donne, dès ici-bas, un avant-goût du festin des noces de l'Agneau:

Où vais-je puiser la force de décrire de manière satisfaisante le bonheur du mariage que l'Eglise ménage, que confirme l'offrande, que scelle la bénédiction; les anges le proclament, le Père céleste le ratifie... Quel couple que celui de deux chrétiens, unis par une seule espérance, un seul désir, une seule discipline, le même service! Tous deux enfants d'un même Père, serviteurs d'un même Maître; rien ne les sépare, ni dans l'esprit ni dans la chair; au contraire, ils sont vraiment deux en une seule chair. Là où la chair est une, un aussi est l'esprit (Tertullien, ux. 2,9 cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 13).

### V Les biens et les exigences de l'amour conjugal

**1643** "L'amour conjugal comporte une totalité où entrent toutes les composantes de la personne - appel du corps et de l'instinct, force du sentiment et de l'affectivité, aspiration de l'esprit et de la volonté - ; il vise une unité profondément personnelle, celle qui, au-delà de l'union en une seule chair, conduit à ne faire qu'un coeur et qu'une âme; il exige l'indissolubilité et la fidélité dans la donation réciproque définitive; et il s'ouvre sur la fécondité. Il s'agit bien des caractéristiques normales de tout amour conjugal naturel, mais avec une signification nouvelle qui, non seulement les purifie et

les consolide, mais les élève au point d'en faire l'expression de valeurs proprement chrétiennes" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 13).

### L'unité et l'indissolubilité du mariage

**1644** L'amour des époux exige, par sa nature même, l'unité et l'indissolubilité de leur communauté de personnes qui englobe toute leur vie: "ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair" (Mt 19,6 cf. Gn 2,24). "Ils sont appelés à grandir sans cesse dans leur communion à travers la fidélité quotidienne à la promesse du don mutuel total que comporte le mariage" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 19). Cette communion humaine est confirmée, purifiée et parachevée par la communion en Jésus-Christ donnée par le sacrement de Mariage. Elle s'approfondit par la vie de la foi commune et par l'Eucharistie reçue en commun.

1645 "L'égalité personnelle qu'il faut reconnaître à la femme et à l'homme dans l'amour plénier qu'ils se portent l'un à l'autre fait clairement apparaître l'unité du mariage, confirmée par le Seigneur" (GS 49). La polygamie est contraire à cette égale dignité et à l'amour conjugal qui est unique et exclusif (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 19).

### La fidélité de l'amour conjugal

**1646** L'amour conjugal exige des époux, de par sa nature même, une fidélité inviolable. Ceci est la conséquence du don d'eux-mêmes que se font l'un à l'autre les époux. L'amour veut être définitif. Il ne peut être "jusqu'à nouvel ordre". "Cette union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité" (GS 48).

1647 Le motif le plus profond se trouve dans la fidélité de Dieu à son alliance, du Christ à son Eglise. Par le sacrement de mariage les époux sont habilités à représenter cette fidélité et à en témoigner. Par le sacrement, l'indissolubilité du mariage reçoit un sens nouveau et plus profond.

1648 Il peut paraître difficile, voire impossible, de se lier pour la vie à un être humain. Il est d'autant plus important d'annoncer la bonne nouvelle que Dieu nous aime d'un amour définitif et irrévocable, que les époux ont part à cet amour, qu'il les porte et les soutient, et que par leur fidélité ils peuvent être les témoins de l'amour fidèle de Dieu. Les époux qui, avec la grâce de Dieu, donnent ce témoignage, souvent dans des conditions bien difficiles, méritent la gratitude et le soutien de la communauté ecclésiale (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 20).

1649 Il existe cependant des situations où la cohabitation matrimoniale devient pratiquement impossible

pour des raisons très diverses. En de tels cas, l'Eglise admet la séparation physique des époux et la fin de la cohabitation. Les époux ne cessent pas d'être mari et femme devant Dieu; ils ne sont pas libres de contracter une nouvelle union. En cette situation difficile, la solution la meilleure serait, si possible, la réconciliation. La communauté chrétienne est appelée à aider ces personnes à vivre chrétiennement leur situation, dans la fidélité au lien de leur mariage qui reste indissoluble (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 83; CIC 1151-1155).

1650 Nombreux sont aujourd'hui, dans bien des pays, les catholiques qui ont recours au divorce selon les lois civiles et qui contractent civilement une nouvelle union. L'Eglise maintient, par fidélité à la parole de Jésus Christ ("Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première; et si une femme répudie son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère": Mc 10,11-12), qu'elle ne peut reconnaître comme valide une nouvelle union, si le premier mariage l'était. Si les divorcés sont remariés civilement, ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu. Dès lors ils ne peuvent pas accéder à la communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation. Pour la même raison ils ne peuvent pas exercer certaines responsabilités ecclésiales. La réconciliation par le sacrement de pénitence ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et se sont engagés à vivre dans une continence complète.

1651 A l'égard des chrétiens qui vivent en cette situation et qui souvent gardent la foi et désirent élever chrétiennement leurs enfants, les prêtres et toute la communauté doivent faire preuve d'une sollicitude attentive, afin qu'ils ne se considèrent pas comme séparés de l'Eglise, à la vie de laquelle ils peuvent et doivent participer en tant que baptisés:

On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux oeuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 84).

### L'ouverture à la fécondité

**1652** "C'est par sa nature même que l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation qui, tel un sommet, en constituent le couronnement" (GS 48):

Les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents eux-mêmes. Dieu lui-même qui a dit: "Il n'est pas bon que l'homme soit seul" (Gn 2,18) et qui

"dès l'origine a fait l'être humain homme et femme" (Mt 19,4), a voulu lui donner une participation spéciale dans son oeuvre créatrice; aussi a-t-il béni l'homme et la femme, disant: "Soyez féconds et multipliez-vous" (Gn 1,28). Dès lors, un amour conjugal vrai et bien compris, comme toute la structure de la vie familiale qui en découle, tendent, sans sous-estimer pour autant les autres fins du mariage, à rendre les époux disponibles pour coopérer courageusement à l'amour du Créateur et du Sauveur qui, par eux, veut sans cesse agrandir et enrichir sa propre famille (GS 50).

1653 La fécondité de l'amour conjugal s'étend aux fruits de la vie morale, spirituelle et surnaturelle que les parents transmettent à leurs enfants par l'éducation. Les parents sont les principaux et premiers éducateurs de leurs enfants (cf. GE 3). En ce sens, la tâche fondamentale du mariage et de la famille est d'être au service de la vie (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 28).

**1654** Les époux auxquels Dieu n'a pas donné d'avoir des enfants, peuvent néanmoins avoir une vie conjugale pleine de sens, humainement et chrétiennement. Leur mariage peut rayonner d'une fécondité de charité, d'accueil et de sacrifice.

### VI L'Eglise domestique

1655 Le Christ a voulu naître et grandir au sein de la Sainte Famille de Joseph et de Marie. L'Eglise n'est autre que la "famille de Dieu". Dès ses origines, le noyau de l'Eglise était souvent constitué par ceux qui, "avec toute leur maison", étaient devenus croyants (cf. Ac 18,8). Lorsqu'ils se convertissaient, ils désiraient aussi que "toute leur maison" soit sauvée (cf. Ac 16,31; Ac 11,14). Ces familles devenues croyantes étaient des îlots de vie chrétienne dans un monde incroyant.

**1656** De nos jours, dans un monde souvent étranger et même hostile à la foi, les familles croyantes sont de première importance, comme foyers de foi vivante et rayonnante. C'est pour cela que le IIe Concile du Vatican appelle la famille, avec une vieille expression, "Ecclesia domestica" (LG 11 cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 21). C'est au sein de la famille que les parents sont "par la parole et par l'exemple ... pour leurs enfants les premiers hérauts de la foi, au service de la vocation propre de chacun et tout spécialement de la vocation sacrée" (LG 11).

**1657** C'est ici que s'exerce de façon privilégiée le sacerdoce baptismal du père de famille, de la mère, des enfants, de tous les membres de la famille, "par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâce, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective" (LG 10). Le foyer est ainsi la première école de vie chrétienne et "une école d'enrichissement humain" (GS 52). C'est ici que l'on apprend l'endurance et la joie du travail, l'amour fraternel, le

pardon généreux, même réitéré, et surtout le culte divin par la prière et l'offrande de sa vie.

1658 Il faut encore faire mémoire de certaines personnes qui sont, à cause des conditions concrètes dans lesquelles elles doivent vivre - et souvent sans l'avoir voulu, - particulièrement proches du cœur de Jésus et qui méritent donc affection et sollicitude empressée de l'Eglise et notamment des pasteurs: le grand nombre de personnes célibataires. Beaucoup d'entre elles restent sans famille humaine, souvent à cause des conditions de pauvreté. Il y en a qui vivent leur situation dans l'esprit des Béatitudes, servant Dieu et le prochain de façon exemplaire. A elles toutes il faut ouvrir les portes des foyers, "Eglises domestiques", et de la grande famille qu'est l'Eglise. "Personne n'est sans famille en ce monde: l'Eglise est la maison et la famille de tous, en particulier de ceux qui 'peinent et ploient sous le fardeau' (Mt 11,28)" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 85).

### *En bref*

1659 S. Paul dit: "Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Eglise... Ce mystère est de grande portée; je veux dire qu'il s'applique au Christ et à l'Eglise" (Ep 5,25; Ep 5,32).

1660 L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une intime communauté de vie et d'amour, a été fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur. De par sa nature elle est ordonnée au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. Elle a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement (cf. GS 48; CIC 1055 p1).

1661 Le sacrement du mariage signifie l'union du Christ et de l'Eglise. Il donne aux époux la grâce de s'aimer de l'amour dont le Christ a aimé son Eglise; la grâce du sacrement perfectionne ainsi l'amour humain des époux, affermit leur unité indissoluble et les sanctifie sur le chemin de la vie éternelle (cf. Cc. Trente: DS 1799).

1662 Le mariage se fonde sur le consentement des contractants, c'est à dire sur la volonté de se donner mutuellement et définitivement dans le but de vivre une alliance d'amour fidèle et fécond.

1663 Puisque le mariage établit les conjoints dans un état public de vie dans l'Eglise, il convient que sa célébration soit publique, dans le cadre d'une célébration liturgique, devant le prêtre (ou le témoin qualifié de l'Eglise), les témoins et l'assemblée des fidèles.

1664 L'unité, l'indissolubilité et l'ouverture à la fécondité sont essentielles au mariage. La polygamie est incompatible avec l'unité du mariage; le divorce sépare

ce que Dieu a uni; le refus de la fécondité détourne la vie conjugale de son "don le plus excellent", l'enfant (GS 50).

1665 Le remariage des divorcés du vivant du conjoint légitime contrevient au Dessein et à la Loi de Dieu enseignés par le Christ. Ils ne sont pas séparés de l'Eglise, mais ils ne peuvent accéder à la communion eucharistique. Ils mèneront leur vie chrétienne notamment en éduquant leurs enfants dans la foi.

1666 Le foyer chrétien est le lieu où les enfants reçoivent la première annonce de la foi. Voilà pourquoi la maison familiale est appelée à bon droit "l'Eglise domestique", communauté de grâce et de prière, école des vertus humaines et de la charité chrétienne.

## **Article 6 - LE SIXIÈME COMMANDEMENT**

Tu ne commettras pas d'adultère (Ex 20,14; Dt 5,17).

Vous avez entendu qu'il a été dit: "Tu ne commettras pas d'adultère". Eh bien! moi je vous dis: Quiconque regarde une femme pour la désirer a déjà commis, dans son cœur, l'adultère avec elle (Mt 5,27-28).

### **I "Homme et femme, il les créa..."**

**2331** "Dieu est amour. Il vit en lui-même un mystère de communion et d'amour. En créant l'humanité de l'homme et de la femme à son image ... Dieu inscrit en elle la vocation, et donc la capacité et la responsabilité correspondantes, à l'amour et à la communion" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 11).

"Dieu créa l'homme à son image ... homme et femme, il les créa" (Gn 1,27); "Croissez et multipliez-vous" (Gn 1,28); "le jour où Dieu créa l'homme, à la ressemblance de Dieu il le fit, homme et femme il les créa: il les bénit et les appela du nom d'homme le jour où ils furent créés" (Gn 5,1-2).

**2332** La sexualité affecte tous les aspects de la personne humaine, dans l'unité de son corps et de son âme. Elle concerne particulièrement l'affectivité, la capacité d'aimer et de procréer, et, d'une manière plus générale, l'aptitude à nouer des liens de communion avec autrui.

2333 Il revient à chacun, homme et femme, de reconnaître et d'accepter son identité sexuelle. La différence et la complémentarité physiques, morales et spirituelles sont orientées vers les biens du mariage et l'épanouissement de la vie familiale. L'harmonie du couple et de la société dépend en partie de la manière dont sont vécus entre les sexes la complémentarité, le besoin et l'appui mutuels.

**2334** "En créant l'être humain homme et femme, Dieu donne la dignité personnelle d'une manière égale à l'homme et à la femme" (*Jean-Paul II, Familiaris*

*Consortio* 22 cf. GS 49). "L'homme est une personne et cela dans la même mesure pour l'homme et pour la femme, car tous les deux sont créés à l'image et à la ressemblance d'un Dieu personnel" (MD 6).

2335 Chacun des deux sexes est, avec une égale dignité, quoique de façon différente, image de la puissance et de la tendresse de Dieu. L'union de l'homme et la femme dans le mariage est une manière d'imiter dans la chair la générosité et la fécondité du Créateur: "L'homme quitte son père et sa mère afin de s'attacher à sa femme; tous deux ne forment qu'une seule chair" (Gn 2,24). De cette union procèdent toutes les générations humaines (cf. Gn 4,1-2; Gn 25-26; Gn 5,1).

2336 Jésus est venu restaurer la création dans la pureté de ses origines. Dans le Sermon sur la montagne, il interprète de manière rigoureuse le dessein de Dieu: "Vous avez entendu qu'il a été dit: 'Tu ne commettras pas d'adultère'. Eh bien! moi je vous dis: 'Quiconque regarde une femme pour la désirer a déjà commis, dans son coeur, l'adultère avec elle.'" (Mt 5,27-28). L'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni (cf. Mt 19,6).

La Tradition de l'Eglise a entendu le sixième commandement comme englobant l'ensemble de la sexualité humaine.

## II La vocation à la chasteté

2337 La chasteté signifie l'intégration réussie de la sexualité dans la personne et par là l'unité intérieure de l'homme dans son être corporel et spirituel. La sexualité, en laquelle s'exprime l'appartenance de l'homme au monde corporel et biologique, devient personnelle et vraiment humaine lorsqu'elle est intégrée dans la relation de personne à personne, dans le don mutuel entier et temporellement illimité, de l'homme et de la femme.

La vertu de chasteté comporte donc l'intégrité de la personne et l'intégralité du don.

### L'intégrité de la personne

**2338** La personne chaste maintient l'intégrité des forces de vie et d'amour déposées en elle. Cette intégrité assure l'unité de la personne, elle s'oppose à tout comportement qui la blesserait. Elle ne tolère ni la double vie, ni le double langage (cf. Mt 5,37).

**2339** La chasteté comporte un apprentissage de la maîtrise de soi, qui est une pédagogie de la liberté humaine. L'alternative est claire: ou l'homme commande à ses passions et obtient la paix, ou il se laisse asservir par elles et devient malheureux (cf. Si 1,22). "La dignité de l'homme exige de lui qu'il agisse selon un choix conscient et libre, mû et déterminé par une conviction personnelle et non sous le seul effet de

poussées instinctives ou d'une contrainte extérieure. L'homme parvient à cette dignité lorsque, se délivrant de toute servitude des passions, par le choix libre du bien, il marche vers sa destinée et prend soin de s'en procurer réellement les moyens par son ingéniosité" (GS 17).

**2340** Celui qui veut demeurer fidèle aux promesses de son Baptême et résister aux tentations veillera à en prendre les moyens: la connaissance de soi, la pratique d'une ascèse adaptée aux situations rencontrées, l'obéissance aux commandements divins, la mise en oeuvre des vertus morales et la fidélité à la prière. "La chasteté nous recompose; elle nous ramène à cette unité que nous avons perdue en nous éparpillant" (S. Augustin, conf. 10,29).

**2341** La vertu de chasteté est placée sous la mouvance de la vertu cardinale de tempérance, qui vise à imprégner de raison les passions et les appétits de la sensibilité humaine.

**2342** La maîtrise de soi est une oeuvre de longue haleine. Jamais on ne la considèrera comme acquise une fois pour toutes. Elle suppose un effort repris à tous les âges de la vie (cf. Tt 2,1-6). L'effort requis peut être plus intense à certaines époques, ainsi lorsque se forme la personnalité, pendant l'enfance et l'adolescence.

2343 La chasteté connaît des lois de croissance qui passe par des degrés marqués par l'imperfection et trop souvent par le péché. "Jour après jour, l'homme vertueux et chaste se construit par des choix nombreux et libres. Ainsi, il connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 9).

2344 La chasteté représente une tâche éminemment personnelle, elle implique aussi un effort culturel, car il existe une "interdépendance entre l'essor de la personne et le développement de la société elle-même" (GS 25). La chasteté suppose le respect des droits de la personne, en particulier celui de recevoir une information et une éducation qui respectent les dimensions morales et spirituelles de la vie humaine.

**2345** La chasteté est une vertu morale. Elle est aussi un don de Dieu, une grâce, un fruit de l'oeuvre spirituelle (cf. Ga 5,22). Le Saint-Esprit donne d'imiter la pureté du Christ (cf. 1Jn 3,3) à celui qu'a régénéré l'eau du Baptême.

### L'intégralité du don de soi

2346 La charité est la forme de toutes les vertus. Sous son influence, la chasteté apparaît comme une école de don de la personne. La maîtrise de soi est



ordonnée au don de soi. La chasteté conduit celui qui la pratique à devenir auprès du prochain un témoin de la fidélité et de la tendresse de Dieu.

**2347** La vertu de chasteté s'épanouit dans l'amitié. Elle indique au disciple comment suivre et imiter Celui qui nous a choisis comme ses propres amis (cf. Jn 15,15), s'est donné totalement à nous et nous fait participer à sa condition divine. La chasteté est promesse d'immortalité.

La chasteté s'exprime notamment dans l'amitié pour le prochain. Développée entre personnes de même sexe ou de sexes différents, l'amitié représente un grand bien pour tous. Elle conduit à la communion spirituelle.

### Les divers régimes de la chasteté

2348 Tout baptisé est appelé à la chasteté. Le chrétien a "revêtu le Christ" (Ga 3,27), modèle de toute chasteté. Tous les fidèles du Christ sont appelés à mener une vie chaste selon leur état de vie particulier. Au moment de son Baptême, le chrétien s'est engagé à conduire dans la chasteté son affectivité.

2349 "La chasteté doit qualifier les personnes suivant leurs différents états de vie: les unes dans la virginité ou le célibat consacré, manière éminente de se livrer plus facilement à Dieu d'un coeur sans partage; les autres, de la façon que détermine pour tous la loi morale et selon qu'elles sont mariées ou célibataires" (décl. "Persona humana" 11). Les personnes mariées sont appelées à vivre la chasteté conjugale; les autres pratiquent la chasteté dans la continence:

Il existe trois formes de la vertu de chasteté: l'une des épouses, l'autre du veuvage, la troisième de la virginité. Nous ne louons pas l'une d'elles à l'exclusion des autres. C'est en quoi la discipline de l'Eglise est riche (S. Ambroise, vid. 23).

**2350** Les fiancés sont appelés à vivre la chasteté dans la continence. Ils verront dans cette mise à l'épreuve une découverte du respect mutuel, un apprentissage de la fidélité et de l'espérance de se recevoir l'un et l'autre de Dieu. Ils réserveront au temps du mariage les manifestations de tendresse spécifiques de l'amour conjugal. Ils s'aideront mutuellement à grandir dans la chasteté.

### Les offenses à la chasteté

2351 La luxure est un désir désordonné ou une jouissance dérégulée du plaisir vénérien. Le plaisir sexuel est moralement désordonné, quand il est recherché pour lui-même, isolé des finalités de procréation et d'union.

2352 Par la masturbation, il faut entendre l'excitation volontaire des organes génitaux, afin d'en retirer un

plaisir vénérien. "Dans la ligne d'une tradition constante, tant le magistère de l'Eglise que le sens moral des fidèles ont affirmé sans hésitation que la masturbation est un acte intrinsèquement et gravement désordonné". "Quel qu'en soit le motif, l'usage délibéré de la faculté sexuelle en dehors des rapports conjugaux normaux en contredit la finalité". La jouissance sexuelle y est recherchée en dehors de "la relation sexuelle requise par l'ordre moral, celle qui réalise, dans le contexte d'un amour vrai, le sens intégral de la donation mutuelle et de la procréation humaine" (décl. "Persona humana" 9).

Pour former un jugement équitable sur la responsabilité morale des sujets et pour orienter l'action pastorale, on tiendra compte de l'immaturité affective, de la force des habitudes contractées, de l'état d'angoisse ou des autres facteurs psychiques ou sociaux qui amoindrisent voire exténuent la culpabilité morale.

2353 La fornication est l'union charnelle en dehors du mariage entre un homme et une femme libres. Elle est gravement contraire à la dignité des personnes et de la sexualité humaine naturellement ordonnée au bien des époux ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. En outre c'est un scandale grave quand il y a corruption des jeunes.

2354 La pornographie consiste à retirer les actes sexuels, réels ou simulés, de l'intimité des partenaires pour les exhiber à des tierces personnes de manière délibérée. Elle offense la chasteté parce qu'elle dénature l'acte conjugal, don intime des époux l'un à l'autre. Elle porte gravement atteinte à la dignité de ceux qui s'y livrent (acteurs, commerçants, public), puisque chacun devient pour l'autre l'objet d'un plaisir rudimentaire et d'un profit illicite. Elle plonge les uns et les autres dans l'illusion d'un monde factice. Elle est une faute grave. Les autorités civiles doivent empêcher la production et la distribution de matériaux pornographiques.

2355 La prostitution porte atteinte à la dignité de la personne qui se prostitue, réduite au plaisir vénérien que l'on tire d'elle. Celui qui paie pêche gravement contre lui-même: il rompt la chasteté à laquelle l'engageait son Baptême et souille son corps, temple de l'Esprit-Saint (cf. 1Co 6,15-20). La prostitution constitue un fléau social. Il touche habituellement des femmes, mais aussi des hommes, des enfants ou des adolescents (dans ces deux derniers cas, le péché se double d'un scandale). S'il est toujours gravement peccamineux de se livrer à la prostitution, la misère, le chantage et la pression sociale peuvent atténuer l'imputabilité de la faute.

2356 Le viol désigne l'entrée par effraction, avec violence, dans l'intimité sexuelle d'une personne. Il est atteint à la justice et à la charité. Le viol blesse pro-

fondément le droit de chacun au respect, à la liberté, à l'intégrité physique et morale. Il crée un préjudice grave, qui peut marquer la victime sa vie durant. Il est toujours un acte intrinsèquement mauvais. Plus grave encore est le viol commis de la part des parents (cf. inceste) ou d'éducateurs envers les enfants qui leur sont confiés.

### Chasteté et homosexualité

2357 L'homosexualité désigne les relations entre des hommes ou des femmes qui éprouvent une attirance sexuelle, exclusive ou prédominante, envers des personnes du même sexe. Elle revêt des formes très variables à travers les siècles et les cultures. Sa genèse psychique reste largement inexpliquée. S'appuyant sur la Sainte Ecriture, qui les présente comme des dépravations graves (cf. Gn 19,1-29; Rm 1,24-27; 1Co 6,10; 1Tm 1,10), la Tradition a toujours déclaré que "les actes d'homosexualité sont intrinsèquement désordonnés" (décl. "Persona humana" 8). Ils sont contraires à la loi naturelle. Ils ferment l'acte sexuel au don de la vie. Ils ne procèdent pas d'une complémentarité affective et sexuelle véritable. Ils ne sauraient recevoir d'approbation en aucun cas.

2358 Un nombre non négligeable d'hommes et de femmes présente des tendances homosexuelles foncières. Ils ne choisissent pas leur condition homosexuelle; elle constitue pour la plupart d'entre eux une épreuve. Ils doivent être accueillis avec respect, compassion et délicatesse. On évitera à leur égard toute marque de discrimination injuste. Ces personnes sont appelées à réaliser la volonté de Dieu dans leur vie, et si elles sont chrétiennes, à unir au sacrifice de la croix du Seigneur les difficultés qu'elles peuvent rencontrer du fait de leur condition.

2359 Les personnes homosexuelles sont appelées à la chasteté. Par les vertus de maîtrise, éducatrices de la liberté intérieure, quelquefois par le soutien d'une amitié désintéressée, par la prière et la grâce sacramentelle, elles peuvent et doivent se rapprocher, graduellement et résolument, de la perfection chrétienne.

### III L'amour des époux

**2360** La sexualité est ordonnée à l'amour conjugal de l'homme et de la femme. Dans le mariage l'intimité corporelle des époux devient un signe et un gage de communion spirituelle. Entre les baptisés, les liens du mariage sont sanctifiés par le sacrement.

**2361** "La sexualité, par laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par les actes propres et exclusifs des époux, n'est pas quelque chose de purement biologique, mais concerne la personne humaine dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne se réalise de façon véritablement humaine que si elle est partie intégrante

de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent entièrement l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à la mort" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 11):

Tobie se leva du lit, et dit à Sara: "Debout, ma soeur! Il faut prier tous deux, et recourir à notre Seigneur, pour obtenir sa grâce et sa protection". Elle se leva et ils se mirent à prier pour obtenir d'être protégés, et il commença ainsi: "Tu es béni, Dieu de nos pères ... C'est toi qui a créé Adam, c'est toi qui a créé Eve sa femme, pour être son secours et son appui, et la race humaine est née de ces deux-là. C'est toi qui a dit: 'Il ne faut pas que l'homme reste seul, faisons-lui une aide semblable à lui'. Et maintenant, ce n'est pas le plaisir que je cherche en prenant ma soeur, mais je le fais d'un coeur sincère. Daigne avoir pitié d'elle et de moi et nous mener ensemble à la vieillesse!" Et ils dirent de concert: "Amen, amen". Et ils se couchèrent pour la nuit (Tb 8,4-9).

**2362** "Les actes qui réalisent l'union intime et chaste des époux sont des actes honnêtes et dignes. Vecue d'une manière vraiment humaine, ils signifient et favorisent le don réciproque par lequel les époux s'enrichissent tous les deux dans la joie et la reconnaissance" (GS 49). La sexualité est source de joie et de plaisir:

Le Créateur lui-même ... a établi que dans cette fonction (de génération) les époux éprouvent un plaisir et une satisfaction du corps et de l'esprit. Donc, les époux ne font rien de mal en recherchant ce plaisir et en en jouissant. Ils acceptent ce que le Créateur leur a destiné. Néanmoins, les époux doivent savoir se maintenir dans les limites d'une juste modération (Pie XII, discours 29 octobre 1951).

**2363** Par l'union des époux se réalise la double fin du mariage: le bien des époux eux-mêmes et la transmission de la vie. On ne peut séparer ces deux significations ou valeurs du mariage sans altérer la vie spirituelle du couple ni compromettre les biens du mariage et l'avenir de la famille.

L'amour conjugal de l'homme et de la femme est ainsi placé sous la double exigence de la fidélité et de la fécondité.

### La fidélité conjugale

**2364** Le couple conjugal forme "une intime communauté de vie et d'amour fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur. Elle est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel et irrévocable" (GS 48). Tous deux se donnent définitivement et totalement l'un à l'autre. Ils ne sont plus deux, mais forment désormais une seule chair. L'alliance contractée librement par les époux leur impose l'obligation de la maintenir une et indissoluble (cf. CIC 1056). "Ce que Dieu a uni, l'homme ne doit point le séparer" (Mc 10,9 cf. Mt 19,1-12; 1Co 7,10-11).

2365 La fidélité exprime la constance dans le maintien de la parole donnée. Dieu est fidèle. Le sacrement du mariage fait entrer l'homme et la femme dans la fidélité du Christ pour son Eglise. Par la chasteté con-

jugale, ils rendent témoignage à ce mystère à la face du monde.

S. Jean Chrysostome suggère aux jeunes mariés de tenir ce discours à leur épouse: "Je t'ai prise dans mes bras, et je t'aime, et je te préfère à ma vie même. Car la vie présente n'est rien, et mon rêve le plus ardent est de la passer avec toi, de telle sorte que nous soyons assurés de n'être pas séparés dans celle qui nous est réservée ... Je mets ton amour au-dessus de tout, et rien ne me serait plus pénible que de n'avoir pas les mêmes pensées que les tiennes" (hom. in Ep 20,8).

### La fécondité du mariage

**2366** La fécondité est un don, une fin du mariage, car l'amour conjugal tend naturellement à être fécond. L'enfant ne vient pas de l'extérieur s'ajouter à l'amour mutuel des époux; il surgit au coeur même de ce don mutuel, dont il est un fruit et un accomplissement. Aussi l'Eglise, qui "prend parti pour la vie" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 30), enseigne-t-elle que "tout acte matrimonial doit rester ouvert à la transmission de la vie" (HV 11). "Cette doctrine, plusieurs fois exposée par le magistère, est fondée sur le lien indissoluble que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative entre les deux significations de l'acte conjugal: union et procréation" (HV 12 cf. Pie XI, enc. "Casti connubii").

2367 Appelés à donner la vie, les époux participent à la puissance créatrice et à la paternité de Dieu (cf. Ep 3,14; Mt 23,9). "Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les coopérateurs du Dieu créateur et comme ses interprètes. Ils s'acquitteront donc de leur charge en toute responsabilité humaine et chrétienne" (GS 50).

2368 Un aspect particulier de cette responsabilité concerne la régulation des naissances. Pour de justes raisons, les époux peuvent vouloir espacer les naissances de leurs enfants. Il leur revient de vérifier que leur désir ne relève pas de l'égoïsme mais est conforme à la juste générosité d'une paternité responsable. En outre ils régleront leur comportement suivant les critères objectifs de la moralité:

Lorsqu'il s'agit de mettre en accord l'amour conjugal avec la transmission responsable de la vie, la moralité du comportement ne dépend pas de la seule sincérité de l'intention et de la seule appréciation des motifs; mais elle doit être déterminée selon des critères objectifs, tirés de la nature même de la personne et de ses actes, critères qui respectent, dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme; chose impossible si la vertu de chasteté conjugale n'est pas pratiquée d'un coeur loyal (GS 51).

**2369** "C'est en sauvegardant ces deux aspects essentiels, union et procréation, que l'acte conjugal conserve intégralement le sens de mutuel et véritable amour et son ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité" (HV 12).

**2370** La continence périodique, les méthodes de régulation des naissances fondées sur l'auto-observation et le recours aux périodes infécondes (cf. HV 16) sont conformes aux critères objectifs de la moralité. Ces méthodes respectent le corps des époux, encouragent la tendresse entre eux et favorisent l'éducation d'une liberté authentique. En revanche, est intrinsèquement mauvaise "toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation" (HV 14):

Au langage qui exprime naturellement la donation réciproque et totale des époux, la contraception oppose un langage objectivement contradictoire selon lequel il ne s'agit plus de se donner totalement l'un à l'autre. Il en découle non seulement le refus positif de l'ouverture à la vie, mais aussi une falsification de la vérité interne de l'amour conjugal, appelé à être un don de la personne tout entière". Cette différence anthropologique et morale entre la contraception et le recours aux rythmes périodiques "implique deux conceptions de la personne et de la sexualité humaine irréductibles l'une à l'autre" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 32).

**2371** "Par ailleurs, que tous sachent bien que la vie humaine et la charge de la transmettre ne se limitent pas aux horizons de ce monde et n'y trouvent ni leur pleine dimension, ni leur plein sens, mais qu'elles sont toujours à mettre en référence avec la destinée éternelle des hommes" (GS 51).

2372 L'Etat est responsable du bien-être des citoyens. A ce titre, il est légitime qu'il intervienne pour orienter la démographie de la population. Il peut le faire par voie d'une information objective et respectueuse, mais non point par voie autoritaire et contraignante. Il ne peut légitimement se substituer à l'initiative des époux, premiers responsables de la procréation et de l'éducation de leurs enfants (cf. HV 23; PP 37). Il n'est pas autorisé à favoriser des moyens de régulation démographique contraires à la morale.

### Le don de l'enfant

**2373** La Sainte Ecriture et la pratique traditionnelle de l'Eglise voient dans les familles nombreuses un signe de la bénédiction divine et de la générosité des parents (cf. GS 50).

2374 Grande est la souffrance des couples qui se découvrent stériles. "Que pourrais-tu me donner, demande Abram à Dieu? Je m'en vais sans enfant ..." (Gn 15,2). "Fais-moi avoir aussi des enfants ou je meurs!" crie Rachel à son mari Jacob (Gn 30,1).

2375 Les recherches qui visent à réduire la stérilité humaine sont à encourager, à la condition qu'elles soient placées "au service de la personne humaine, de ses droits inaliénables, de son bien véritable et intégral, conformément au projet et à la volonté de Dieu" (instr. "Donum vitæ" intr. 2).

**2376** Les techniques qui provoquent une dissociation des parentés, par l'intervention d'une personne étrangère au couple (don de sperme ou d'ovocyte, prêt d'utérus) sont gravement déshonnêtes. Ces techniques (insémination et fécondation artificielles hétérologues) lèsent le droit de l'enfant à naître d'un père et d'une mère connus de lui et liés entre eux par le mariage. Elles trahissent "le droit exclusif à ne devenir père et mère que l'un par l'autre" (instr. "Donum vitæ" 2,1).

**2377** Pratiquées au sein du couple, ces techniques (insémination et fécondation artificielles homologues) sont peut-être moins préjudiciables, mais elles restent moralement irrecevables. Elles dissocient l'acte sexuel de l'acte procréateur. L'acte fondateur de l'existence de l'enfant n'est plus un acte par lequel deux personnes se donnent l'une à l'autre, il "remet la vie et l'identité de l'embryon au pouvoir des médecins et des biologistes, et instaure une domination de la technique sur l'origine et la destinée de la personne humaine. Une telle relation de domination est de soi contraire à la dignité et à l'égalité qui doivent être communes aux parents et aux enfants (cf. instr. "Donum vitæ" 2,5). "La procréation est moralement privée de sa perfection propre quand elle n'est pas voulue comme le fruit de l'acte conjugal, c'est-à-dire du geste spécifique de l'union des époux ... Seul le respect du lien qui existe entre les significations de l'acte conjugal et le respect de l'unité de l'être humain permet une procréation conforme à la dignité de la personne" (instr. "Donum vitæ" 2,4).

**2378** L'enfant n'est pas un dû, mais un don. Le "don le plus excellent du mariage" est une personne humaine. L'enfant ne peut être considéré comme un objet de propriété, ce à quoi conduirait la reconnaissance d'un prétendu "droit à l'enfant". En ce domaine, seul l'enfant possède de véritables droits: celui "d'être le fruit de l'acte spécifique de l'amour conjugal de ses parents, et aussi le droit d'être respecté comme personne dès le moment de sa conception" (instr. "Donum vitæ" 2,8).

2379 L'Évangile montre que la stérilité physique n'est pas un mal absolu. Les époux qui, après avoir épuisé les recours légitimes à la médecine, souffrent d'infertilité s'associeront à la Croix du Seigneur, source de toute fécondité spirituelle. Ils peuvent marquer leur générosité en adoptant des enfants délaissés ou en remplissant des services exigeants à l'égard d'autrui.

#### IV Les offenses à la dignité du mariage

**2380** L'adultère. Ce mot désigne l'infidélité conjugale. Lorsque deux partenaires, dont l'un au moins est marié, nouent entre eux une relation sexuelle, même éphémère, ils commettent un adultère. Le Christ condamne l'adultère même de simple désir (cf. Mt 5,27-28). Le sixième commandement et le Nouveau Testament proscrivent absolument l'adultère (cf. Mt 5,32; Mt 19,6; Mc 10,11; 1Co 6,9-10). Les prophètes en dénoncent la gravité. Ils voient dans l'adultère la figure du péché d'idolâtrie (cf. Os 2,7; Jr 5,7; Jr 13,27).

**2381** L'adultère est une injustice. Celui qui le commet manque à ses engagements. Il blesse le signe de l'Alliance qu'est le lien matrimonial, lèse le droit de l'autre conjoint et porte atteinte à l'institution du mariage, en violant le contrat qui le fonde. Il compromet le bien de la génération humaine et des enfants qui ont besoin de l'union stable des parents.

#### Le divorce

**2382** Le Seigneur Jésus a insisté sur l'intention originelle du Créateur qui voulait un mariage indissoluble (cf. Mt 5,31-32; Mt 19,3-9; Mc 10,9; Lc 16,18; 1Co 7,10-11). Il abroge les tolérances qui s'étaient glissées dans la loi ancienne (cf. Mt 19,7-9).

Entre baptisés catholiques, "le mariage conclu et consommé ne peut être dissout par aucune puissance humaine ni pour aucune cause, sauf par la mort" (CIC 1141).

2383 La séparation des époux avec maintien du lien matrimonial peut être légitime en certains cas prévus par le Droit canonique (cf. CIC 1151-1155).

Si le divorce civil reste la seule manière possible d'assurer certains droits légitimes, le soin des enfants ou la défense du patrimoine, il peut être toléré sans constituer une faute morale.

**2384** Le divorce est une offense grave à la loi naturelle. Il prétend briser le contrat librement consenti par les époux de vivre l'un avec l'autre jusqu'à la mort. Le divorce fait injure à l'Alliance de salut dont le mariage sacramentel est le signe. Le fait de contracter une nouvelle union, fût-elle reconnue par la loi civile, ajoute à la gravité de la rupture: le conjoint remarié se trouve alors en situation d'adultère public et permanent:

Si le mari, après s'être séparé de sa femme, s'approche d'une autre femme, il est lui-même adultère, parce qu'il fait commettre un adultère à cette femme; et la femme qui habite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre (S. Basile, moral. RGB 73).

**2385** Le divorce tient aussi son caractère immoral du désordre qu'il introduit dans la cellule familiale et dans

la société. Ce désordre entraîne des préjudices graves: pour le conjoint, qui se trouve abandonné; pour les enfants, traumatisés par la séparation des parents, et souvent tirillés entre eux; pour son effet de contagion, qui en fait une véritable plaie sociale.

**2386** Il se peut que l'un des conjoints soit la victime innocente du divorce prononcé par la loi civile; il ne contrevient pas alors au précepte moral. Il existe une différence considérable entre le conjoint qui s'est efforcé avec sincérité d'être fidèle au sacrement du mariage et se voit injustement abandonné, et celui qui, par une faute grave de sa part, détruit un mariage canoniquement valide (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 84).

### Autres offenses à la dignité du mariage

2387 On comprend le drame de celui qui, désireux de se convertir à l'Evangile, se voit obligé de répudier une ou plusieurs femmes avec lesquelles il a partagé des années de vie conjugale. Cependant la polygamie ne s'accorde pas à la loi morale. Elle "s'oppose radicalement à la communion conjugale: elle nie, en effet, de façon directe le dessein de Dieu tel qu'il nous a été révélé au commencement; elle est contraire à l'égalité de dignité personnelle de la femme et de l'homme, lesquels dans le mariage se donnent dans un amour total qui, de ce fait même, est unique et exclusif" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 19 cf. GS 47). Le chrétien ancien polygame est gravement tenu en justice d'honorer les obligations contractées à l'égard de ses anciennes femmes et de ses enfants.

2388 L'inceste désigne des relations intimes entre parents ou alliés, à un degré qui interdit entre eux le mariage (cf. Lv 18,7-20). S. Paul stigmatise cette faute particulièrement grave: "On n'entend parler que d'inconduite parmi vous ... C'est au point que l'un d'entre vous vit avec la femme de son père! ... Il faut qu'au nom du Seigneur Jésus ... nous livrions cet individu à Satan pour la perte de sa chair ..." (1Co 5,1; 1Co 5,4-5). L'inceste corrompt les relations familiales et marque une régression vers l'animalité.

2389 On peut rattacher à l'inceste les abus sexuels perpétrés par des adultes sur des enfants ou adolescents confiés à leur garde. La faute se double alors d'une atteinte scandaleuse portée à l'intégrité physique et morale des jeunes, qui en resteront marqués leur vie durant, et d'une violation de la responsabilité éducative.

**2390** Il y a union libre lorsque l'homme et la femme refusent de donner une forme juridique et publique à une liaison impliquant l'intimité sexuelle.

L'expression est fallacieuse: que peut signifier une union dans laquelle les personnes ne s'engagent pas

l'une envers l'autre et témoignent ainsi d'un manque de confiance, en l'autre, en soi-même, ou en l'avenir?

L'expression recouvre des situations différentes: concubinage, refus du mariage en tant que tel, incapacité à se lier par des engagements à long terme (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 81). Toutes ces situations offensent la dignité du mariage; elles détruisent l'idée même de la famille; elles affaiblissent le sens de la fidélité. Elles sont contraires à la loi morale: l'acte sexuel doit prendre place exclusivement dans le mariage; en dehors de celui-ci, il constitue toujours un péché grave et exclut de la communion sacramentelle.

**2391** Plusieurs réclament aujourd'hui une sorte de "droit à l'essai", là où il existe une intention de se marier. Quelle que soit la fermeté du propos de ceux qui s'engagent dans des rapports sexuels prématurés, "ceux-ci ne permettent pas d'assurer dans sa sincérité et sa fidélité la relation interpersonnelle d'un homme et d'une femme, et notamment de les protéger contre les fantaisies et les caprices" (décl. "Persona humana" 7). L'union charnelle n'est moralement légitime que lorsque s'est instaurée une communauté de vie définitive entre l'homme et la femme. L'amour humain ne tolère pas l'"essai". Il exige un don total et définitif des personnes entre elles (cf. *Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 80).

### En bref

2392 "L'amour est la vocation fondamentale et innée de tout être humain" (*Jean-Paul II, Familiaris Consortio* 11).

2393 En créant l'être humain homme et femme, Dieu donne la dignité personnelle d'une manière égale à l'un et à l'autre. Il revient à chacun, homme et femme, de reconnaître et d'accepter son identité sexuelle.

2394 Le Christ est le modèle de la chasteté. Tout baptisé est appelé à mener une vie chaste, chacun selon son propre état de vie.

2395 La chasteté signifie l'intégration de la sexualité dans la personne. Elle comporte l'apprentissage de la maîtrise personnelle.

2396 Parmi les péchés gravement contraires à la chasteté, il faut citer la masturbation, la fornication, la pornographie et les pratiques homosexuelles.

2397 L'alliance que les époux ont librement contractée implique un amour fidèle. Elle leur confère l'obligation de garder indissoluble leur mariage.

2398 La fécondité est un bien, un don, une fin du mariage. En donnant la vie, les époux participent à la paternité de Dieu.

2399 La régulation des naissances représente un des aspects de la paternité et de la maternité responsables. La légitimité des intentions des époux ne justifie pas le recours à des moyens moralement irrecevables (p. ex. la stérilisation directe ou la contraception).

2400 L'adultère et le divorce, la polygamie et l'union libre sont des offenses graves à la dignité du mariage.

## Article 9 - LE NEUVIÈME COMMANDEMENT

Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain. Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, rien de ce qui est à ton prochain (Ex 20,17).

Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis dans son coeur l'adultère avec elle (Mt 5,28).

2514 S. Jean distingue trois espèces de convoitise ou de concupiscence: la convoitise de la chair, la convoitise des yeux et l'orgueil de la vie (cf. 1Jn 2,16). Suivant la tradition catéchétique catholique, le neuvième commandement proscrit la concupiscence charnelle; le dixième interdit la convoitise du bien d'autrui.

2515 Au sens étymologique, la "concupiscence" peut désigner toute forme véhémente de désir humain. La théologie chrétienne lui a donné le sens particulier du mouvement de l'appétit sensible qui contrarie l'oeuvre de la raison humaine. L'Apôtre S. Paul l'identifie à la révolte que la "chair" mène contre l'"esprit" (cf. Ga 5,16; Ga 17; Ga 5,24; Ep 2,3). Elle vient de la désobéissance du premier péché (Gn 3,11). Elle dérègle les facultés morales de l'homme et, sans être une faute en elle-même, incline ce dernier à commettre des péchés (cf. Cc. Trente: DS 1515).

2516 Déjà dans l'homme, parce qu'il est un être composé, esprit et corps, il existe une certaine tension, il se déroule une certaine lutte de tendances entre l'"esprit" et la "chair". Mais cette lutte, en fait, appartient à l'héritage du péché, elle en est une conséquence et, en même temps, une confirmation. Elle fait partie de l'expérience quotidienne du combat spirituel:

Pour l'Apôtre, il ne s'agit pas de mépriser et de condamner le corps qui, avec l'âme spirituelle, constitue la nature de l'homme et sa personnalité de sujet; il traite, par contre, des oeuvres ou plutôt des dispositions stables - vertus et vices - moralement bonnes ou mauvaises, qui sont le fruit de la soumission (dans le premier cas) ou au contraire de la résistance (dans le second cas) à l'action salvatrice de l'Esprit Saint. C'est pourquoi l'Apôtre écrit: "Puisque l'Esprit est notre vie, que l'Esprit nous fasse aussi agir" (Ga 5,25) (Jean-Paul II, DEV 55).

### I La purification du coeur

2517 Le coeur est le siège de la personnalité morale: "C'est du coeur que viennent intentions mauvaises, meurtres, adultères et in conduites" (Mt 15,19). La lutte contre la convoitise charnelle passe par la purification du coeur et la pratique de la tempérance:

Maintiens-toi dans la simplicité, l'innocence, et tu seras comme les petits enfants qui ignorent le mal destructeur de la vie des hommes (Hermas, mand. 2,1).

**2518** La sixième béatitude proclame: "Bienheureux les coeurs purs, car ils verront Dieu" (Mt 5,8). Les "coeurs purs" désignent ceux qui ont accordé leur intelligence et leur volonté aux exigences de la sainteté de Dieu, principalement en trois domaines: la charité (cf. 1Tm 4,3-9; 2Tm 2,22), la chasteté ou rectitude sexuelle (cf. 1Th 4,7; Col 3,5; Ep 4,19), l'amour de la vérité et l'orthodoxie de la foi (cf. Tt 1,15; 1Tm 1,3-4; 2Tm 2,23-26). Il existe un lien entre la pureté du coeur, du corps et de la foi:

Les fidèles doivent croire les articles du Symbole, "afin qu'en croyant, ils obéissent à Dieu; qu'en obéissant, ils vivent bien; qu'en vivant bien, ils purifient leur coeur et qu'en purifiant leur coeur, ils comprennent ce qu'ils croient" (S. Augustin, fid. et symb. 10,25).

**2519** Aux "coeurs purs" est promis de voir Dieu face-à-face et de Lui être semblables (cf. 1Co 13,12; 1Jn 3,2). La pureté du coeur est le préalable à la vision. Dès aujourd'hui, elle nous donne de voir selon Dieu, de recevoir autrui comme un "prochain"; elle nous permet de percevoir le corps humain, le nôtre et celui du prochain, comme un temple de l'Esprit Saint, une manifestation de la beauté divine.

### II Le combat pour la pureté

2520 Le Baptême confère à celui qui le reçoit la grâce de la purification de tous les péchés. Mais le baptisé doit continuer à lutter contre la concupiscence de la chair et les convoitises désordonnées. Avec la grâce de Dieu, il y parvient

- par la vertu et le don de chasteté, car la chasteté permet d'aimer d'un coeur droit et sans partage.
- par la pureté d'intention qui consiste à viser la fin véritable de l'homme: D'un oeil simple, le baptisé cherche à trouver et à accomplir en toute chose la volonté de Dieu (cf. Rm 12,2; Col 1,10).
- par la pureté du regard, extérieur et intérieur; par la discipline des sentiments et de l'imagination; par le refus de toute complaisance dans les pensées impures qui inclinent à se détourner de la voie des commandements divins: "La vue éveille la passion chez les insensés" (Sg 15,5).
- par la prière:  
Je croyais que la continence relevait de mes propres forces, ... forces que je ne me connaissais pas. Et j'étais assez sot pour ne pas

savoir que personne ne peut être continent, si tu ne le lui donnes. Et certes, tu l'aurais donné, si de mon gémissément intérieur, j'avais frappé à tes oreilles et si d'une foi solide, j'avais jeté en toi mon souci (S. Augustin, conf. 6, 11,20).

**2521** La pureté demande la pudeur. Celle-ci est une partie intégrante de la tempérance. La pudeur préserve l'intimité de la personne. Elle désigne le refus de dévoiler ce qui doit rester caché. Elle est ordonnée à la chasteté dont elle atteste la délicatesse. Elle guide les regards et les gestes conformes à la dignité des personnes et de leur union.

**2522** La pudeur protège le mystère des personnes et de leur amour. Elle invite à la patience et à la modération dans la relation amoureuse; elle demande que soient remplies les conditions du don et de l'engagement définitif de l'homme et de la femme entre eux. La pudeur est modestie. Elle inspire le choix du vêtement. Elle maintient le silence ou le réserve là où transparait le risque d'une curiosité malsaine. Elle se fait discrétion.

**2523** Il existe une pudeur des sentiments aussi bien que du corps. Elle proteste, par exemple, contre les explorations "voyeuristes" du corps humain dans certaines publicités, ou contre la sollicitation de certains médias à aller trop loin dans la révélation de confidences intimes. La pudeur inspire une manière de vivre qui permet de résister aux sollicitations de la mode et à la pression des idéologies dominantes.

**2524** Les formes revêtues par la pudeur varient d'une culture à l'autre. Partout, cependant, elle reste le sentiment d'une dignité spirituelle propre à l'homme. Elle naît par l'éveil de la conscience du sujet. Enseigner la pudeur à des enfants et des adolescents c'est éveiller au respect de la personne humaine.

**2525** La pureté chrétienne demande une purification du climat social. Elle exige des moyens de communication sociale une information soucieuse de respect et de retenue. La pureté du coeur libère de l'érotisme diffus et écarte des spectacles qui favorisent le voyeurisme et l'illusion.

**2526** Ce qui est appelé la permissivité des moeurs repose sur une conception erronée de la liberté humaine; pour s'édifier, cette dernière a besoin de se laisser éduquer au préalable par la loi morale. Il convient de demander aux responsables de l'éducation de dispenser à la jeunesse un enseignement respectueux de la vérité, des qualités du coeur et de la dignité morale et spirituelle de l'homme.

**2527** "La Bonne Nouvelle du Christ rénove constamment la vie et la culture de l'homme déchu: elle combat et écarte les erreurs et les maux qui provien-

nent de la séduction permanente du péché. Elle ne cesse de purifier et d'élever la moralité des peuples. Par les richesses d'en-haut, elle féconde comme de l'intérieur les qualités spirituelles et les dons propres à chaque peuple et à chaque âge. Elle les fortifie, les parfait et les restaure dans le Christ" (GS 58).

### *En bref*

2528 "Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis dans son coeur l'adultère avec elle" (Mt 5,28).

2529 Le neuvième commandement met en garde contre la convoitise ou concupiscence charnelle.

2530 La lutte contre la convoitise charnelle passe par la purification du coeur et la pratique de la tempérance.

2531 La pureté du coeur nous donnera de voir Dieu: elle nous donne dès maintenant de voir toute chose selon Dieu.

2532 La purification du coeur exige la prière, la pratique de la chasteté, la pureté de l'intention et du regard.

2533 La pureté du coeur demande la pudeur qui est patience, modestie et discrétion. La pudeur préserve l'intimité de la personne.



M